



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2017-111

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-10-12-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 084 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Coulonges, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à COULONGES (86) (2 pages) Page 3

86-2017-10-12-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 140 17 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LUSSAC-LES-CHATEAUX (86) (2 pages) Page 6

86-2017-10-16-001 - Arrêté 2017/DDT/SHUT/828 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de THURE (4 pages) Page 9

86-2017-10-10-008 - Arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/857 Portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine Communes de Migné-Auxances et de Poitiers (10 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-13-003 - Arrêté portant modification de la structure de l'EPLEFPA de THURE. (2 pages) Page 25

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-16-002 - arrêté course cycliste 3ème cyclo cross interrégional de Vivonne (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires

86-2017-10-12-001

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 084 17 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Coulonges, dans le cadre de la mise en
accessibilité de 5 établissements et de 4 installations
ouvertes au public situés à COULONGES (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 084 17 A0001**

ARRETE N° 2017-DDT- 888
en date du 12 octobre 2017

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 084 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Coulonges, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à COULONGES (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 084 17 A0001, déposée le 26 juillet 2017 par monsieur le maire de la commune de Coulonges, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à COULONGES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 57 250 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 octobre 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Coulonges, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à COULONGES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 084 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgeud-Tocchet



Direction départementale des territoires

86-2017-10-12-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 140 17 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LUSSAC-LES-CHATEAUX (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 140 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 887
en date du 12 octobre 2017

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 140 17 A0001 déposé par madame
le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux,
dans le cadre de la mise en accessibilité de 7
établissements recevant du public situés à
LUSSAC-LES-CHATEAUX (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 140 17 A0001, déposée le 17 août 2017 par madame le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LUSSAC-LES-CHATEAUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et que l'estimation financière globale est de 187 570,36 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 octobre 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à LUSSAC-LES-CHATEAUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 140 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour la Préfète, et par délégation


Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-10-16-001

Arrêté 2017/DDT/SHUT/828 portant dérogation à la règle
de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification
du Plan Local d'Urbanisme de THURE

ARRÊTE n°2017 – DDT – 828
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme de Thuré

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la saisine du maire de Thuré en date du 2 juin 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 du document en vigueur ;
- VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 septembre 2017 ;
- VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que les zones AU1 et AU2 identifiées à l'Ouest du bourg sont destinées à rééquilibrer le développement du bourg qui s'est plutôt réalisé de façon importante à l'Est ;

Considérant la rétention foncière sur la zone AU1 actuelle;

Considérant que la permutation de ces deux zones n'augmente pas la consommation foncière ;

Considérant le maintien en zone AU1 de l'emplacement réservé R3 permettant à la commune de réaliser des équipements liés au cimetière ;

Considérant que la permutation de ces deux zones prend en compte et ne modifie pas l'orientation d'aménagement n°1 définie à l'origine ;

Considérant que cette orientation d'aménagement qui couvre l'ensemble du secteur (zones AU1 et AU2) continue d'assurer une organisation et une qualité urbaine et paysagère cohérente de l'ensemble ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture à l'urbanisation du secteur reporté sur le plan annexé au présent arrêté est accordée à la commune de Thuré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

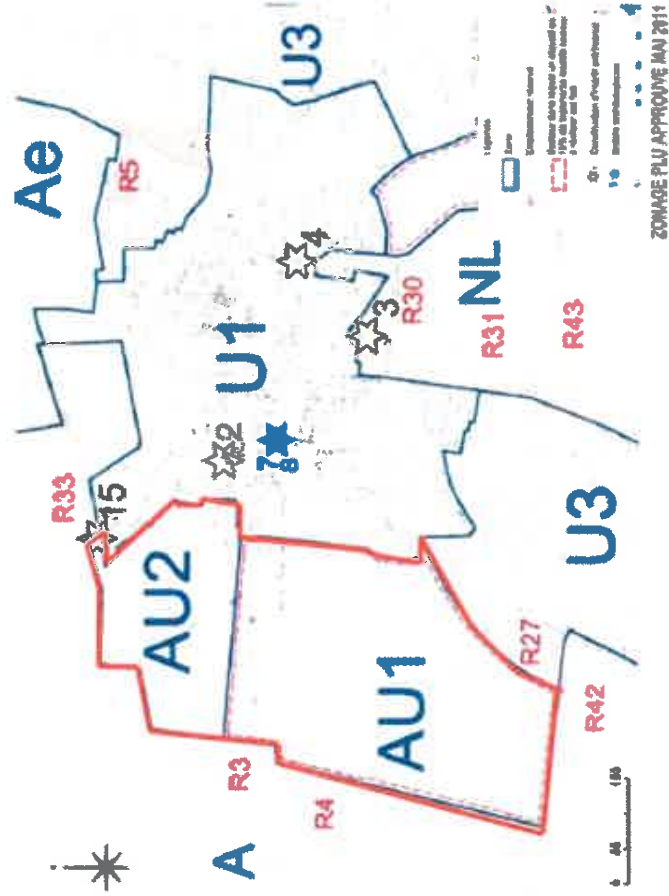
Fait à Poitiers, le 16 OCT. 2017

La Préfète

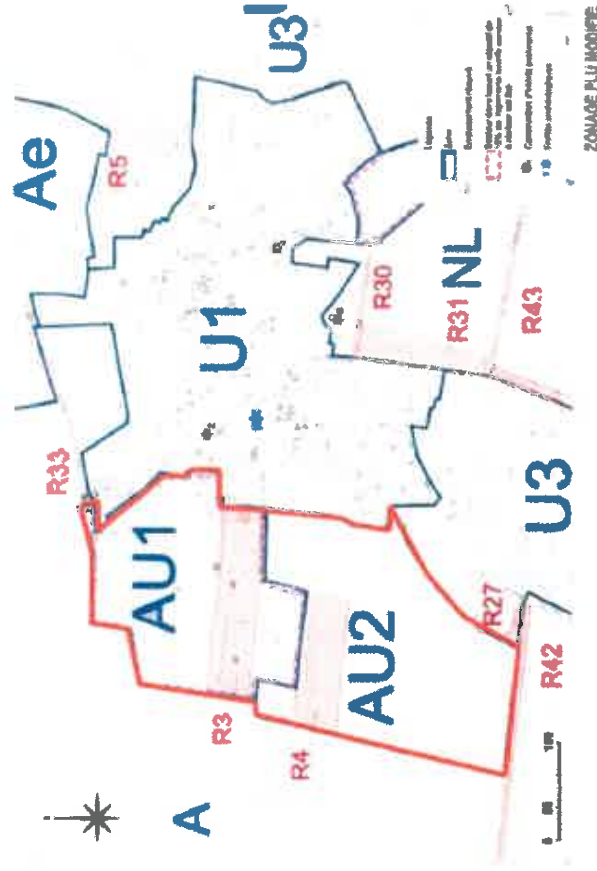
A blue ink signature, appearing to be 'D. ...', written over a horizontal line.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE
Modification n°1 du PLU de THURÉ**

Zonage du PLU en vigueur



Zonage du PLU modifié



Direction départementale des territoires

86-2017-10-10-008

Arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/857 Portant
autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de
l'Environnement, en application de l'ordonnance
N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant Parc d'activités
Aliénor d'Aquitaine Communes de Migné-Auxances et de
Poitiers



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/857
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine
COMMUNES DE MIGNE-AUXANCES ET DE POITIERS

La Préfète de la VIENNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme DILHAC Isabelle, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/ARS/VSEM/009 du 23 mars 2015 autorisant Grand Poitiers à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines à la consommation humaine, à partir du champ captant (forages F1 et F2) de « Verneuil » situé sur le territoire de la commune de Migné-Auxances et portant DUP

Vu le dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mars 2016 par la Société D'Equipement du Poitou SEP Aménagement sis 3 rue du Chanoine Duret 86000 POITIERS représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n°86-2016-00025 et relatif à la réalisation du Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 1^{er} avril 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'évaluation d'incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 ;

1/10

Vu les compléments reçus le 12 avril et le 31 août 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-041 du 8 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 avril 2017 et le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MIGNE-AUXANCES, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 12 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis du 16 juin 2017 adressée au conseil municipal de la commune de POITIERS dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2017 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la bonne réalisation des travaux dans le respect des milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire est favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société SOCIETE D'EQUIPEMENT DU POITOU - SEP AMENAGEMENT sis 3 rue du Chanoine Duret 86000 POITIERS représenté par Monsieur le Directeur, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation du Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine à MIGNE-AUXANCES et à POITIERS tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Aliénor d'Aquitaine est situé sur le territoire des communes de MIGNE-AUXANCES et de POITIERS .

Le projet de ZAC multi-sites, formé de 3 grands ensembles encadrés par la RN 147 au nord et l'autoroute A10 au sud, est composée de plus de 100 parcelles cessibles, offrant une superficie de 2 000 à 60 000 m².

Celles-ci sont desservies depuis les axes principaux (route de Chardonchamp à l'Est, rue Marcelin Berthelot au Sud, rond-point de la RD757 au centre et RD30 à l'Ouest, route de Saint-Nicolas au Nord) par des voiries nouvelles. Ces voiries permettront la cohabitation des véhicules motorisés et des modes doux.

La surface totale du projet est de 200 hectares. La gestion des eaux pluviales est assurée par 5 zones d'infiltration dont les volumes de rétention sont compris entre 13 000 m³ et 45 000 m³, avec un temps de vidange qui ne dépasse pas 48 h pour les événements de période de retour allant jusqu'à 30 ans, et qui devient plus long pour les événements exceptionnels (plus de 20 jours), ce qui est notamment dû à la prise en compte de la globalité de la surface active des parcelles. Lors d'événements exceptionnels, la trame verte pourra faire office de stockage complémentaire (environ 65 000 m³ réparti sur l'ensemble du site). De plus, des déversoirs de sécurité seront prévus à l'aval des bassins d'infiltration vers les dépressions (thalwegs non marqués) du terrain naturel.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- collecte des eaux dans les noues végétalisées de transit,
- Infiltration des eaux dans des bassins d'infiltration intégrés à la trame verte.

L'ensemble des eaux usées est collecté dans un réseau séparatif situé sous voirie, puis rejeté dans le réseau d'assainissement du Grand Poitiers par l'intermédiaire cinq stations de relevage nouvelles situées au point bas des réseaux de collecte.

Gestion des eaux des parcelles cessibles

Le règlement de la ZAC prévoit la gestion et l'infiltration des eaux à la parcelle jusqu'aux événements pluvieux de période de retour trente ans ou cent ans selon les secteurs concernés. Chaque parcelle aura donc son dispositif propre de collecte des eaux de pluie et sera équipé d'un système d'infiltration.

Au-delà, les eaux sont rejetées directement sur la voirie, puis dirigées vers les bassins d'infiltration.

Noues de transport des eaux pluviales

Les noues seront situées le long des voiries principales et secondaires de la ZAC, au point bas du profil des voiries.

Leur rôle premier sera le transfert des eaux (sur la base d'un débit trentennal) vers les zones de trame vertes. De par leur nature, leur géométrie et leur position, elles assureront également de nombreuses autres

fonctions, notamment :

- elles seront végétalisées de manière à assurer une épuration des eaux collectées.
- le sol existant sera réutilisé pour la réalisation de ces noues. Ses caractéristiques limono-argileux assureront une imperméabilisation suffisante pour limiter les risques d'infiltration en cas d'éventuelles pollution accidentelle.
- la position des noues entre les voies circulables et les voies mode doux assureront également un rôle de protection
- la pente des noues sera limitée dans la mesure du possible, afin de favoriser la décantation et le temps de contact avec la végétation assurant une meilleure épuration des eaux.

Bassins d'infiltration :

Les eaux seront dirigées vers la trame verte. A l'intérieur de cette trame, un écoulement préférentiel est tracé pour rejoindre les différentes zones d'infiltration. Des surverses sont aménagées pour alimenter les zones d'infiltration aval.

Les bassins d'infiltration permettront le stockage puis l'infiltration totale des eaux de pluie jusqu'à la pluie d'occurrence centennale.

Au-delà, lors d'évènements exceptionnels, les eaux seront confinées sur la totalité de la trame verte, celle-ci étant légèrement en déblai par rapport aux voiries et parcelles cessibles.

Les caractéristiques des zones d'infiltration et des bassins sont les suivantes :

Zone d'infiltration		Bassin		
n°	Surface totale (m ²)	Débit d'infiltration (m ³ /s)	Hauteur utile minimum (m)	Volume de rétention (m ³)
1	817 300	0,025	0,75	45 000
2	308 000	0,015	0,88	17 500
3	524 600	0,020	0,93	28 000
4	238 100	0,005	1,63	13 000
5	79 750	0,003	1,11	5 000

Puis en cas d'évènements encore plus intenses, une surverse sera aménagée à l'aval de chaque zone de trame verte pour sécuriser l'écoulement des eaux.

Les coordonnées des surverses finales des bassins d'infiltration sont données dans le tableau suivant (en lambert 93) :

Coordonnées Lambert 93 des surverses finales (X ; Y)
(493913.8123 ; 6616108.9704)
(434603.6368 ; 6615651.1774)
(495161.4843 ; 6616406.4473)
(495769.1285 ; 6615929.1805)
(496049.8375 ; 6616553.2668)

Le temps de vidange des bassins ne dépasse pas 48 h pour les évènements de période de retour allant jusqu'à 30 ans.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les mesures à respecter pour limiter les incidences sur le milieu naturel porteront :

- sur la délimitation au strict minimum des emprises du chantier afin de limiter la consommation d'espaces naturels ;
- sur les contraintes d'implantation de certaines activités de chantier, la conduite des travaux et la sauvegarde des milieux récepteurs.

Lors de la préparation du chantier, les zones du chantier sont définies et délimitées : les stationnements, pistes de chantier, cantonnements, aires de livraison et stockage des approvisionnements, aires de stationnement des engins, aires de tri et stockage des déchets.

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bac de décantation, protection bennes pour le tri des déchets, etc.). Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

II. En phase de chantier

Le chantier veillera à ne pas aggraver la prolifération des espèces invasives lors des travaux.

Durant la phase chantier, les différents acteurs respecteront la charte chantier à faible nuisance – Poitiers cœur d'agglomération.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase chantier, (**Plan d'Organisation et d'Intervention**) est établi par le pétitionnaire et transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, et complète les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie. Il sera mis en place par le Maître d'ouvrage en concertation avec la ou les entreprises de travaux publics.

Concernant l'avifaune de plaine, les travaux de décapage devront démarrer hors période de reproduction et être suivis de la mise en œuvre des travaux d'aménagement dans la semaine suivante, afin de prévenir l'installation de toute espèce nicheuse notamment celles contactées sur le site (Caille des blés et Bergeronnette printanière).

Les premiers travaux de préparation (décapages et terrassements) devront être réalisés hors période d'activité de la faune c'est-à-dire **en dehors de la période d'avril à juillet**.

Rejet d'eaux pluviales en phase chantier :

Afin de limiter au maximum les MES dans les eaux de ruissellement, les mesures suivantes seront respectées :

- un système d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place dès le début des travaux. Des fossés ceinturent les zones de travaux.

Les eaux sont acheminées dans un bassin de décantation / infiltration dimensionné pour une période de retour $T = 1$ an (emplacement du futur bassin d'infiltration des eaux), après avoir été filtrées (type filtre à paille ou filtre à graviers) pour retenir les matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel. Ce système d'assainissement provisoire est entretenu tout au long de la durée du chantier ;

- la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum ;

- pour limiter l'envol de poussières et le dépôt dans l'environnement du chantier, un arrosage régulier des pistes de chantier et des zones décapées sera prévu (surtout en période sèche et ventée). Les eaux de ruissellement éventuelles dues à ces arrosages sont dirigées vers le système d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement des zones de chantier, présenté ci-avant.

Rejet accidentel de produits polluants :

Afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle des eaux, les mesures suivantes seront respectées :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et du lixiviat dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives et un kit anti pollution est à disposition à proximité immédiate ;
- le remplissage des engins se réalise par un dispositif de bord à bord empêchant la dispersion d'hydrocarbures. A défaut, l'alimentation se réalise sur un bac de rétention étanche. Un kit anti pollution est présent dans chaque camion-citerne ainsi que dans les installations de chantier ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur
- tous les déchets de chantier sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi ;
- les eaux usées des installations de chantier sont raccordées au réseau existant; au même point de raccordement que le projet ;
- le système d'assainissement provisoire aura pour exutoire un bassin de décantation permettant le confinement de la pollution accidentelle par temps sec (cuve de 50 m³) ;

III.En phase d'exploitation

Suivi administratif et technique

A l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage organisera une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place, Le Maître d'Ouvrage fournira à l'issue de cette visite, les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Maintenance des ouvrages

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués par les services techniques du Grand Poitiers, gestionnaire de la ZAC.

L'ensemble des dispositions devront permettre le bon fonctionnement hydraulique des ouvrages mais également de rechercher les risques de dysfonctionnement. L'ensemble du réseau d'assainissement et des ouvrages est conçu visitable.

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement de la zone.

Ensuite, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien. Ces interventions d'entretien courant comprendront le nettoyage des ouvrages de collecte, le curage des bassins (lorsque 25 % du volume utile du bassin sera occupée par des dépôts) et la vérification des ouvrages particuliers.

Les produits de curage et de nettoyage seront évacués par les services techniques vers des lieux de dépôt ou de traitement appropriés, en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site.

Lors d'évènements exceptionnels (orage violent, pollution), une visite de contrôle est effectuée en plus du calendrier prévisionnel. Les opérations de nettoyage et curage pourront alors être effectuées si l'inspection des différents systèmes de gestion des eaux en fait ressortir la nécessité pour assurer leur bon fonctionnement.

Plantations

Les plantations dans les coulées vertes seront composées exclusivement des essences locales. Toute plantation de frênes sera proscrite pour éviter la propagation de la Chalarose du frêne.

Un traitement paysager de la ZAC (aménagement de vallées sèches) et des franges le long de la Route de Saint-Nicolas et de la RD 30 permettant l'intégration de la ZAC dans le paysage sera réalisé.

Entretien des espaces verts

Les espaces verts seront entretenus par des moyens mécaniques. Un désherbage thermique pourra être réalisé localement aux abords immédiats de la chaussée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

Un fauchage tardif se fera sur les emprises herbeuses situées à plus d'un mètre de la chaussée. Il sera réalisé après le 15 juillet et 1 fois par an si besoin.

Une surveillance de la végétation et de la prolifération d'éventuelles espèces indésirables ou colonisatrices dans les dispositifs d'assainissement lors d'une visite annuelle.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité du bénéficiaire.

Dans le cas d'une **pollution accidentelle**, le service de la police de l'eau sera informé immédiatement. Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- fermer la vanne de sortie du bassin de rétention des eaux concerné ;
- identifier la nature du produit déversé ;
- confiner le maximum de produit sur la chaussée et colmater si possible la fuite ;
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé,
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les éventuelles terres souillées.

En cas d'un déversement accidentel de matières polluantes, les quantités non encore déversées seront récupérées au plus vite.

Par temps sec, les polluants déversés seront confinés dans la noue, ou dans la zone de confinement amont aux bassins d'infiltration (cuve étanche de 50 m³).

Tous les matériaux contaminés seront soigneusement évacués et traités dans les filières appropriées.

Une remise en état de tous les ouvrages de collecte concernés par la pollution sera effectuée.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 6 : Mesures de suivi

Les habitats non cultivés et les zones à enjeux (pelouses et friches calcicoles, stations d'Odontite de Jaubert) seront conservées et un suivi écologique et environnemental par un bureau d'études spécialisé sur 5 ans sera prévu.

Le protocole de suivi écologique devra être transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne pour validation après avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les résultats de ces suivis seront transmis pour analyse à la DDT Service Eau&Biodiversité.

Un aménagement paysager des coulées vertes et hors des coulées vertes sera prévu ainsi qu'une gestion et un entretien adaptés de ces zones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période pour réaliser les premiers travaux de décapage de la terre végétale et les terrassements se situe entre octobre et décembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme

définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la VIENNE et à la mairie de MIGNE-AUXANCES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de POITIERS territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que

l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MIGNE-AUXANCES,

Le maire de la commune de POITIERS,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A POITIERS, le 10 OCT. 2017

La Préfète

Isabelle DILHAC

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-09-13-003

Arrêté portant modification de la structure de l'EPLEFPA
de THURE.

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant modification de la structure de l'EPLEFPA de THURÉ

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code l'Éducation et notamment l'article L421-1 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L811-8 et R811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n°85-097 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole et modifiant le livre VIII du Code Rural ;

Vu l'instruction technique 2015-280 M99 du 24 mars 2015, relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu la délibération 2014-01-02 du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Thuré (86) du 14 avril 2014 portant création d'un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté n°317 du 15 novembre 2001 portant création de l'EPLEFPA « Danielle Mathiron » de Thuré, article 1er, est modifié comme suit :

« L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) « Danielle Mathiron » de Thuré est composé, à compter du 1^{er} janvier 2018, des centres constitutifs suivants :

- le lycée professionnel agricole (LPA) de Thuré

- l'exploitation agricole de Thuré
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) de Thuré. »

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Bordeaux, le

13 SEP. 2017

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-16-002

arrêté course cycliste 3ème cyclo cross interrégional de
Vivonne

autorisation d'une course cycliste intitulée "3ème cyclo cross interrégional de Vivonne"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-397

en date du **16 OCT. 2017**

portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 3^{ème} Cyclo Cross Interrégional de
Vivonne » organisée le 29 octobre 2017

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne, en vue d'être autorisé à organiser le 29 octobre 2017, une course cycliste intitulée « 3^{ème} Cyclo Cross Interrégional de Vivonne » ;

VU l'arrêté n°2017/165 du 11 août 2017 de la commune de Vivonne réglementant la circulation lors de la manifestation ;

VU l'avis favorable de la Fédération Délégitaire du 29 août 2017 ;

VU l'avis du conseil départementale – Direction des routes du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 8 septembre 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée « 3^{ème} Cyclo Cross Interrégional de Vivonne » est autorisée à se dérouler le 29 octobre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
 - b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
 - c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
 - d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
 - e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
 - f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
 - g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections et endroits prévus ;
- Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.

Concernant la commune de Vivonne : Le dimanche 29 octobre 2017 de 12h30 à 16h30, pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens : Chemin de Saint-Aubin et avenue de Bordeaux (de l'intersection avec le chemin de la Treille jusqu'au rond-point de la RD 742 à hauteur de la caserne des pompiers).

L'accès et le stationnement sur les parkings de la salle des fêtes, de l'aire aquatique et sur le parking sis chemin de la Treille, seront réservés à l'association organisatrice.

Avis de la gendarmerie :

Concernant la circulation : Seul le chemin St-Aubin devra faire l'objet d'un arrêté permettant d'interdire la circulation le temps de la course. Les quelques riverains devront être préalablement avisés de la gêne occasionnée.

Concernant le stationnement : Le stationnement devra être interdit sur le chemin Saint-Aubin.

Des aires de stationnement seront prévues aux abords de ce chemin.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

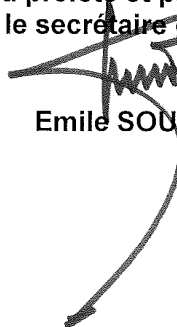
ARTICLE 10 :

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO